

Proposition modification

Approuvé à l'unanimité par la Commission d'Examen

Proposition de modification des statuts :

Article 24 : Organisation

- Lors du premier OA suivant la 2^{ème} AGO, l'OA détermine :
 - la manière dont s'effectue la gestion quotidienne de l'association ;
 - ~~l'OA détermine pour un mandat d'un an, les administrateurs remplissant les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier, Gestionnaire des Statuts Règlement et l'invité permanent auprès de la FVWB.~~

Justification :

En l'absence de description de ces fonctions, cette mention est contraire au Code des Sociétés et des Associations.

Proposition de modification du ROI :

Article 205 : Calendrier et inscription

5.9. Dans les compétitions séniors, pour autant qu'il fasse régulièrement et réglementairement partie d'une division, tout club peut inscrire une équipe à des conditions « jeunes » :

- cette équipe doit être composée de joueurs de la catégorie U19 ou en-dessous et ne peut être renforcée que par un seul joueur non U19, à la fois, aux conditions habituelles de qualification ;
- les conditions spéciales impliquent les avantages suivants : pas de frais d'inscription, ~~pas de cotisation à la caisse de compensation~~ et remboursement, en fin de saison sportive, ~~à la demande du club~~, de 50 % des frais d'arbitrage ; cette équipe compte dans le décompte arbitres/club ;
- dès que cette équipe cesse de satisfaire aux conditions « jeunes », elle est considérée comme une équipe sénior avec effet rétroactif au début de la saison sportive ;
- ces dispositions ne concernent que la rencontre principale et s'appliquent aux équipes de clubs ;
- une équipe aux conditions « jeunes » répond aux prescriptions du programme de développement sportif prévu dans ce ROI et dans le ROI de la FVWB pour la section de la compétition où cette équipe est inscrite.

Justification :

- La caisse de compensation n'existe plus. Cette mention n'a plus lieu d'être.
- Nous proposons que la demande de déduction des frais d'arbitrage soit systématiquement appliquée, sans que le club doive en refaire la demande en fin de saison, alors que la condition jeune avait déjà été demandée en début de saison.

Audrey Cathelins
Administratrice Bruxelles
Licence : 212348

